

Arrêt

n° 96 048 du 29 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision, prise le 17 juillet 2012, déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *locum tenens* Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier recommandé daté du 10 février 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée le 12 juillet 2012.

Le 16 juillet 2012, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis sur la demande précitée et a conclu que la maladie invoquée ne répondait manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable, par une décision, motivée comme suit :

« [...] »

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la loi du 8 janvier 2012(MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au §1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 16.07.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou d séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

[...] ».

Il s'agit de la décision attaquée.

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse soutient que l'avis rendu par son médecin-conseil est un acte interlocutoire et que, n'ayant pas visé par le recours même s'il est incidemment querellé en termes de moyens, ni attaqué dans les délais requis, il est devenu définitif.

Elle en déduit l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt de la partie requérante à l'annulation de la décision attaquée, « *eu égard à la compétence liée dans le chef de la partie adverse* ».

2.2. Le Conseil ne se rallie nullement à cette argumentation, dès lors que le rapport du médecin-conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis, tel que requis par l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et n'est donc pas une décision attaivable au sens de l'article 39/1, §1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, ce rapport ne constitue nullement un acte interlocutoire, susceptible de recours devant le Conseil, en manière telle qu'il ne saurait être reproché à la partie requérante de ne pas l'avoir expressément « visé » dans son recours.

Au demeurant, la motivation de la décision entreprise se réfère explicitement à l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse susmentionné, et qu'il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin. Il peut dès lors être considéré qu'en attaquant la décision précitée, le requérant vise également l'avis du médecin attaché à la partie défenderesse.

L'exception d'irrecevabilité ne peut en conséquence être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, du principe de motivation adéquate des décisions administratives, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause* ».

3.2. La partie requérante fait notamment valoir qu'elle avait produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour un certificat médical du 4 janvier 2012 qui précisait qu'elle souffrait d'un syndrome anxio-dépressif grave, de céphalées, d'insomnies, de palpitations cardiaques et de douleurs dans le genou droit ainsi que dans le mollet droit. Elle soutient qu'en conséquence, sa demande aurait

dû être déclarée recevable. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement ni complètement examiné ses arguments médicaux et de n'avoir, de surcroît, pas jugé utile de la faire examiner par un médecin-conseil spécialisé. Elle invoque à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de demande de régularisation pour raisons médicales. La partie requérante estime que ce faisant, la partie défenderesse n'a pas procédé aux investigations nécessaires pour réfuter le risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient que la gravité de son état de santé n'a pas été examinée avec le minimum de sérieux requis, et ce alors même que le contenu des certificats médicaux produits n'a pas été valablement infirmé par la partie défenderesse.

Elle déduit notamment de ce qui précède que la motivation ainsi adoptée par la partie défenderesse est inadéquate.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que : « [...] § 3. *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable* :

[...]

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume [...] ».

Il s'en déduit qu'une demande d'autorisation de séjour ne peut être déclarée irrecevable sur une telle base que lorsque la maladie invoquée n'apparaît manifestement pas répondre à la notion de maladie visée à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de rappeler qu'est manifeste ce qui est évident et indiscutable.

4.2. En l'espèce, à tout le moins, s'agissant de la dépression dont souffre la partie requérante, celle-ci avait fourni à l'appui de sa demande un certificat médical type, établi le 4 janvier 2012, qui concluait à un syndrome « *anxio dépressif grave* » et précisait qu'elle n'est « *pas apte de (sic) supporter pour le moment son retour en Tchétchénie* ».

La partie défenderesse a fondé sa décision sur l'avis médical de son médecin-conseil qui avait notamment considéré que : « *l'état psychologique évoqué du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants* ».

Le Conseil observe que, ce faisant, le médecin-conseil de la partie défenderesse n'a pas contredit l'appréciation, qui avait été effectuée par le médecin du requérant, de la gravité de ladite affection, se limitant à la considérer comme étant non démontrée en l'espèce.

Or, cette considération ne permet pas d'aboutir à la conclusion selon laquelle la partie requérante ne souffrirait « *manifestement* » pas « *d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En conséquence, la décision attaquée méconnaît l'article 9ter, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse entend réfuter le moyen de la requête, en soutenant une nouvelle fois, à titre principal, qu'elle serait tenue en la matière par une compétence liée.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation et renvoie à ce sujet à la réponse donnée à cette argumentation au point 2 du présent arrêt.

Pour le reste, les autres arguments de la note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.4. En conséquence, le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

4.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 17 juillet 2012 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY